



Réunion 23 Septembre 2021 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 3

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, GOUNOT Didier, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

Excusé : M. RAFFARD Pierre

## **1 – F.M.I.**

### **1.1 Echec F.M.I.**

#### *Journée du 18/09/2021*

#### **Championnat U15 Brassage/Phase Automne – Poule A**

#### **Match N°23827016 – E. LA MACHINE 1 / SNID 1**

**Arbitre Mme OCKMAN Jeanne – Délégué Accompagnateur Mr BOITIER Kevin**

En l'absence de Constat d'Echec FMI

En l'absence de Feuille de Match Papier,

La Commission, dans l'attente des documents réclamés auprès des clubs concernés, de l'arbitre et du Délégué Accompagnateur, met ce dossier en attente d'examen.

#### **Championnat U18 Brassage/Phase Automne – Poule 0**

#### **Match n°23826048 – COSNE 1 / COSNE 2 – Arbitre Mr TENAILLE Ludovic**

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux clubs et l'arbitre.

La tablette n'accepte pas deux noms de CLUB de même identité dans même championnat.

Elle valide le résultat : COSNE 1 (12-0) COSNE 2

En Départemental, Il est demandé, au club de COSNE, si besoin, d'éditer un Constat d'Echec FMI émis par le DISTRICT. Documents actualisés, disponibles sur le site du DISTRICT dans « DOCUMENTS UTILES ».

#### **Championnat U13 D1 Brassage/Phase Automne-Poule D1**

#### **Match N°23856989 – VAUZELLES 1 / SNID 1 – Arbitre Mr MAZZEI Joris**

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les Clubs.

Le club visiteur (SNID) ne pouvant accéder à la FMI (aucun utilisateur n'est reconnu).

Elle valide le résultat : VAUZELLES 1 (0/12) SNID 1

S'agissant de la première journée saison 2021/2022, la Commission n'applique pas l'amende prévue pour absence de code (46.00 €).

## Championnat U13 D2 Brassage/Phase Automne-Poule B3

### Match N°23857099 – E. ST BENIN MONTIGNY 1 / GUERIGNY URZY 1 – Arbitre un joueur

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

E. ST BENIN MONTIGNY mal paramétrée par Secrétariat Gestionnaire.

Elle valide le résultat : E. ST BENIN MONTIGNY 1 (5/6) GUERIGNY URZY 1

En Départemental, il est demandé à E. ST BENIN MONTIGNY, si besoin, d'éditer un Constat d'Echec FMI émis par le DISTRICT. Documents actualisés, disponibles sur le site du DISTRICT dans « DOCUMENTS UTILES ».

### *Journée du 19/09/2021*

#### Départemental 3 – Poule A

### Match n°23631447 – POUQUES 2 / CHANTENAY 1 – Arbitre Mr BRUN Benjamin

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

Dysfonctionnement de la Tablette signatures d'après match.

Elle valide le résultat : POUQUES 2 (1/0) CHANTENAY 1

#### Départemental 4 – Poule C

### Match n°23798504 – COSSAYE 2 / DRUY BEARD 2 – Arbitre Mr MILLEROT Maurice

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

Dysfonctionnement de la Tablette signatures d'après match.

Elle valide le résultat : COSSAYE 2 (2/0) DRUY BEARD 2

#### **Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES :**

**Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement avoir le code Identifiant de son club et son mot de passe.**

**Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.**

**Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.**

## 1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

### Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

### Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Le Président,  
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*